

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 MAI 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 35

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Remplacement de deux membres titulaires du Comité consultatif prévu au règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté* 1117/62

COMMISSION

Règlements

- Règlement n° 27 de la Commission — Premier règlement d'application du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962* 1118/62

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Approbation d'investissements économiques dans le département de la Guadeloupe, les républiques du Tchad, Malgache et Centrafricaine, les territoires du Rwanda et du Burundi, et le département des Oasis (Sahara)* 1136/62
- Modificatif à l'appel d'offres n° 169* 1137/62
- Modificatif à l'appel d'offres n° 199* 1137/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1962-1963

- Décision n° 53-62 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1962-1963* 1139/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Le Recueil est édité, dans les langues officielles, sous forme de fascicules.

Prix d'abonnement:

Volume VII (1961)	:	frb. 300,—	(NF 30,—)
Volume VIII (1962)	:	frb. 350,—	(NF 34,—)

Volume déjà parus:

Volume I (1954-1955):	frb. 120,—	(NF 11,80)
Volume II (1955-1956):	frb. 200,—	(NF 19,60)
Volume III (1956-1957):	frb. 120,—	(NF 11,80)
Volume IV (1958)	:	frb. 200,— (NF 19,60)
Volume V (1959)	:	frb. 250,— (NF 25,—)
Volume VI (1960)	:	frb. 300,— (NF 30,00)
Tables des volumes I à V :	frb. 200,—	(NF 19,60)

Prix spécial des volumes I à V et des tables: frb. 1.000,— (NF 98,—).

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

BELGIQUE: Établissements Émile Bruyland,
67, rue de la Régence, Bruxelles.

FRANCE: Librairie du Recueil Sirey,
22, rue Soufflot, Paris (V^e).

LUXEMBOURG: Services des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

**Remplacement de deux membres titulaires du Comité consultatif
prévu au règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la
réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la
Communauté**

Lors de ses sessions des 5/6 février 1962 et des 5/7 mars 1962, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer MM. Raymond Lenoble et Rudolf Miller membres titulaires du Comité consultatif prévu au règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, en remplacement respectivement de MM. M. Laroche, démissionnaire, et W. Stothfang, décédé.

MM. Lenoble et Miller ont été nommés pour la durée du mandat de MM. Laroche et Stothfang restant à courir, soit jusqu'au 24 octobre 1963.

Ces décisions ont été portées à la connaissance des intéressés qui ont accepté leur nomination.

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 27 DE LA COMMISSION

Premier règlement d'application du règlement n° 17 du Conseil
en date du 6 février 1962

(Forme, teneur et autres modalités des demandes et notifications)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu l'article 24 du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité),

considérant qu'en vertu de l'article 24 du règlement n° 17 du Conseil, la Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes présentées en application des articles 2 et 3 et de la notification prévue aux articles 4 et 5 de ce règlement;

considérant que la présentation de ces demandes et notifications peut avoir d'importantes conséquences juridiques pour chacune des entreprises participant à un accord, à une décision d'une association ou à une pratique; que, par conséquent, chaque entreprise doit avoir le droit de présenter une demande ou de procéder à la notification auprès de la Commission; que, par contre, si une entreprise use de ce droit, il est nécessaire qu'elle en informe les autres entreprises participant à l'accord, à la décision d'une association ou à la pratique pour leur permettre de sauvegarder leurs intérêts;

considérant qu'il appartient aux entreprises et associations d'entreprises de transmettre à la Commission les renseignements sur les faits et circonstances qui justifient les demandes présentées en application de l'article 2 et les notifications prévues aux articles 4 et 5;

considérant qu'il convient de prévoir l'utilisation de formulaires pour les demandes d'attestation négative concernant l'application de l'article 85, paragraphe 1, et pour les notifications concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, afin d'en simplifier et accélérer, dans l'intérêt de tous les intéressés, l'examen par les services compétents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Personnes habilitées à présenter des demandes et notifications

1. Est habilitée à présenter une demande en application de l'article 2 ou une notification en application des articles 4 et 5 du règlement n° 17 toute entreprise participant à des accords, décisions ou pratiques visés à l'article 85 ou à l'article 86 du traité. Si la demande ou la notification n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises.

2. Lorsque des représentants d'entreprises, d'associations d'entreprises ou de personnes physiques ou morales signent les demandes et notifications prévues aux articles 2, 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa b), et aux articles 4 et 5 du règlement n° 17, ils doivent prouver par un écrit leur pouvoir de représentation.

3. En cas de demande ou de notification collective, il est recommandé de désigner un mandataire commun.

Article 2

Dépôt des demandes et des notifications

1. Les demandes et notifications ainsi que leurs annexes doivent être déposées auprès de la Commission en sept exemplaires.

2. Les documents annexés sont fournis en original ou en copie. La copie doit être certifiée conforme à l'original.

3. Les demandes et les notifications sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté. Les documents sont déposés dans leur langue originale. Si cette langue originale n'est pas l'une des langues officielles, il est joint une traduction dans l'une de ces langues.

Article 3

Date d'effet des demandes et notifications

La demande ou la notification prend effet au moment où elle est reçue par la Commission. Toutefois, lorsque la demande ou la notification est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

Article 4

Teneur des demandes et notifications

1. Les demandes prévues à l'article 2 du règlement n° 17 et concernant l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, doivent être présentées au moyen du formulaire A reproduit en annexe.

2. Les notifications prévues à l'article 4 ou à l'article 5 du règlement n° 17 doivent être présentées au moyen du formulaire B reproduit en annexe.

3. Les demandes et notifications doivent contenir les renseignements demandés dans les formulaires.

4. Plusieurs entreprises participantes peuvent présenter la demande ou la notification à l'aide d'un seul formulaire.

5. Les demandes prévues à l'article 2 du règlement n° 17 et concernant l'application de l'article 86 du traité comportent une description complète des faits; doivent être indiquées notamment la pratique dont il s'agit et la position occupée par la ou les entreprises sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci pour le produit ou le service en cause.

Article 5

Dispositions transitoires

1. Les demandes et notifications déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et sans qu'il ait été fait usage des formulaires sont considérées comme régulières au regard de l'article 4 du présent règlement.

2. La Commission peut demander qu'un formulaire dûment rempli lui soit remis dans le délai qu'elle fixe. Dans ce cas, les demandes et notifications ne sont considérées comme régulières que si les formulaires sont remis dans le délai fixé et conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 3 mai 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REMARQUE IMPORTANTE

Des exemplaires des formulaires dont les modèles sont présentés page 1121/62 et suivantes pourront être obtenus, à partir du 15 mai 1962, dans les bureaux d'information des Communautés européennes dont les adresses, dans les pays de la Communauté, sont les suivantes:

1. Allemagne: Verbindungsbüro der Europäischen Gemeinschaften,
Bonn, Zitelmannstraße 11
2. Belgique: Service de presse et d'information des Communautés
européennes, 244, rue de la Loi, Bruxelles
3. France: Bureau d'information des Communautés européennes,
61, rue des Belles-Feuilles, Paris (16^e)
4. Italie: Ufficio Stampa et Informazione delle Comunità Europee,
Roma, Via Poli 29
5. Luxembourg: Service de presse et d'information des Communautés
européennes, Luxembourg, 18, rue Aldringer
6. Pays-Bas: Voorlichtingsdienst der Europese Gemeenschappen,
Mauritskade 39, Den Haag

ainsi qu'à l'Information Service of the European Communities, London S.W. 1, 23, Chesham Street, et à The European Communities Information Service, Washington 5, D.C., 236, Southern Building.

Des exemplaires des formulaires peuvent également être obtenus auprès des Chambres de commerce dans les différents pays de la Communauté.

Le présent formulaire ainsi que ses annexes doivent être remis en 7 exemplaires, la preuve du pouvoir de représentation en 2 exemplaires.

Si l'espace disponible à côté de chaque question n'est pas suffisant, prière d'utiliser des feuilles supplémentaires, en précisant le point du formulaire auquel elles se rapportent.

FORMULAIRE A

A LA COMMISSION DE LA C.E.E
Direction générale de la concurrence
Direction «Ententes et Monopoles»
12, avenue de Broqueville
Bruxelles 15

**Demande d'attestation négative prévue à l'article 2 du règlement n° 17
du Conseil en date du 6 février 1962
et concernant l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité**

I. Renseignements relatifs aux participants

1. Nom, prénom et adresse de la personne qui présente la demande. Si cette personne agit en qualité de représentant, indiquer en outre la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou de l'association d'entreprises représentée et les nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, des représentants légaux.

La preuve du pouvoir de représentation doit être fournie.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs entreprises, les renseignements doivent être donnés pour chaque personne et entreprise.

2. Raison sociale et adresse des entreprises participant à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée et nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, des représentants légaux.

Si les entreprises participant à l'accord ne présentent pas toutes la demande, indiquer de quelle manière les autres entreprises ont été informées de celle-ci.

Ces indications ne sont pas nécessaires pour les contrats-types (cf. infra section II, § 1, alinéa b).

3. Si une société ou un service commun a été créé en vertu de l'accord, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.
-

4. Si l'exécution de l'accord est confiée à une société ou à un service commun, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.

Joindre en annexe copie des statuts.

5. S'il s'agit d'une décision d'associations d'entreprises, indiquer les nom et adresse de l'association, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux.

Joindre en annexe copie des statuts.

6. S'il s'agit d'entreprises dont le lieu d'établissement ou le siège est situé en dehors du territoire du marché commun (article 227, paragraphes 1 et 2, du traité), indiquer les nom (ou raison sociale) et adresse d'un représentant ou d'une filiale, établi sur le territoire du marché commun.
-

II. Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. Si le contenu a fait l'objet d'un écrit, joindre en annexe copie du texte complet, sous réserve des dispositions des alinéas a), b) et c).

- a) S'agit-il uniquement d'un accord-cadre ou d'une décision-cadre?

Dans l'affirmative, joindre également en annexe copie du texte complet des divers accords et règlements d'exécution particuliers.

- b) S'agit-il d'un contrat-type, c'est-à-dire d'un contrat que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminés (p. ex. contrat restreignant la liberté d'action d'un cocontractant en matière de prix ou de conditions commerciales à la revente de produits fournis par l'autre contractant)?

Dans l'affirmative, il suffit de joindre en annexe le texte du contrat-type.

- c) S'il s'agit d'un contrat de licence du type visé à l'article 4, § 2, alinéa 2 b), du règlement n° 17, il n'est pas nécessaire de reproduire les dispositions du contrat comportant uniquement une description d'un procédé technique de fabrication et ne se rapportant pas elles-mêmes à la restriction de concurrence; toutefois, il y a lieu, dans ce cas, de signaler toute suppression dans le texte.
-

2. Si le contenu ne fait pas ou ne fait qu'incomplètement l'objet d'un écrit, exposer ledit contenu ci-contre.
-

3. Donner en tout cas les indications supplémentaires ci-après:

- a) Date à laquelle l'accord, la décision ou la pratique concertée a été établi(e).
- b) Date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, durée de validité envisagée.
- c) Objet: description exacte du ou des produits ou du ou des services en cause.
- d) Objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée.

e) Conditions d'adhésion, de résiliation et de retrait.

f) Mesures susceptibles d'être prises contre les entreprises participantes (clause pénale, exclusion, arrêt des livraisons, etc).

III. *Moyens prévus pour atteindre les objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée*

1. Indiquer si, et dans quelle mesure, l'accord, la décision ou la pratique concertée porte sur:

— l'observation de certains prix d'achat ou de vente, de remises ou d'autres conditions de marché

— une restriction ou un contrôle de la production, du développement technique ou des investissements

— une répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement

— une restriction de la liberté d'acheter ou de revendre à des tiers (contrats d'exclusivité)

— l'application de conditions différentes pour des prestations équivalentes.

2. L'accord, la décision ou la pratique concertée concerne-t-il des livraisons ou prestations de services

a) seulement à l'intérieur d'un État membre?

b) entre un État membre et des États tiers?

c) entre des États membres?

IV. Exposer en annexe les faits et motifs pertinents pour lesquels vous estimez que l'article 85, § 1, n'est pas applicable, par exemple que l'accord, la décision ou la pratique concertée

1) n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, ou

2) n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres.

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus et dans les annexes jointes sont conformes aux faits. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 17.

Signatures:

....., le

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Accusé de réception

(Le présent imprimé sera retourné à l'adresse sus-indiquée s'il est rempli en un
exemplaire par le demandeur)

Votre demande d'attestation négative se rapportant à l'application de l'article 85, § 1, du traité, en date du

a) Participants:

1.
2.entre autres

(Il n'est pas nécessaire d'indiquer les autres entreprises participant à l'entente)

b) Objet

.....
.....
.....
(courte description de la restriction de concurrence)

a été reçue le

et enregistrée sous le n° IV A

Prière de rappeler le numéro sus-indiqué dans toute la correspondance.

Le présent formulaire ainsi que ses annexes doivent être remis en 7 exemplaires, la preuve du pouvoir de représentation en 2 exemplaires.

Si l'espace disponible à côté de chaque question n'est pas suffisant, prière d'utiliser des feuilles supplémentaires, en précisant le point du formulaire auquel elles se rapportent.

FORMULAIRE B

A LA COMMISSION DE LA C.E.E
Direction générale de la concurrence
Direction «Ententes et Monopoles»
12, avenue de Broqueville
Bruxelles 15

**Notification d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée,
en application des articles 4 et 5 du règlement n° 17 adopté par le Conseil
le 6 février 1962**

I. Renseignements relatifs aux participants

1. Nom, prénom et adresse de la personne qui présente la notification. Si cette personne agit en qualité de représentant, indiquer en outre la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou de l'association d'entreprises représentée et les nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, des représentants légaux.

La preuve du pouvoir de représentation doit être fournie.

Si la notification est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs entreprises, les renseignements doivent être donnés pour chaque personne et entreprise.

2. Raison sociale et adresse des entreprises participant à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée et nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, des représentants légaux.

Si les entreprises participant à l'accord ne procèdent pas toutes à la notification, indiquer de quelle manière les autres entreprises ont été informées de celle-ci.

Ces indications ne sont pas nécessaires pour les contrats-types (cf. infra section II, § 1, alinéa b).

3. Si une société ou un service commun a été créé en vertu de l'accord, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.
-

4. Si l'exécution de l'accord est confiée à une société ou à un service commun, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.

Joindre en annexe copie des statuts.

5. S'il s'agit d'une décision d'associations d'entreprises, indiquer les nom et adresse de l'association, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux.

Joindre en annexe copie des statuts.

6. S'il s'agit d'entreprises dont le lieu d'établissement ou le siège est situé en dehors du territoire du marché commun (article 227, paragraphes 1 et 2, du traité), indiquer les nom (ou raison sociale) et adresse d'un représentant ou d'une filiale, établi sur le territoire du marché commun.
-

II. Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée

1. Si le contenu a fait l'objet d'un écrit, joindre en annexe copie du texte complet, sous réserve des dispositions des alinéas a), b) et c).

- a) S'agit-il uniquement d'un accord-cadre ou d'une décision-cadre?

Dans l'affirmative, joindre également en annexe copie du texte complet des divers accords et règlements d'exécution particuliers.

- b) S'agit-il d'un contrat-type, c'est-à-dire d'un contrat que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminés (p. ex. contrat restreignant la liberté d'action d'un cocontractant en matière de prix ou de conditions commerciales à la revente de produits fournis par l'autre contractant)?

Dans l'affirmative, il suffit de joindre en annexe le texte du contrat-type.

- c) S'il s'agit d'un contrat de licence du type visé à l'article 4, § 2, alinéa 2 b), du règlement n° 17, il n'est pas nécessaire de reproduire les dispositions du contrat comportant uniquement une description d'un procédé technique de fabrication et ne se rapportant pas elles-mêmes à la restriction de concurrence; toutefois, il y a lieu, dans ce cas, de signaler toute suppression dans le texte.
-

2. Si le contenu ne fait pas ou ne fait qu'incomplètement l'objet d'un écrit, exposer ledit contenu ci-contre.
-

3. Donner en tout cas les indications supplémentaires ci-après:

- a) Date à laquelle l'accord, la décision ou la pratique concertée a été établi(e).
- b) Date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, durée de validité envisagée.
- c) Objet: description exacte du ou des produits ou du ou des services en cause.
- d) Objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée.

e) Conditions d'adhésion, de résiliation et de retrait.

f) Mesures susceptibles d'être prises contre les entreprises participantes (clause pénale, exclusion, arrêt des livraisons, etc).

III *Moyens prévus pour atteindre les objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée*

1. Indiquer si, et dans quelle mesure, l'accord, la décision ou la pratique concertée porte sur:

- l'observation de certains prix d'achat ou de vente, de remises ou d'autres conditions de marché
- une restriction ou un contrôle de la production, du développement technique ou des investissements
- une répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement
- une restriction de la liberté d'acheter ou de revendre à des tiers (contrats d'exclusivité)
- l'application de conditions différentes pour des prestations équivalentes.

2. L'accord, la décision ou la pratique concertée concerne-t-il des livraisons ou prestations de services

- a) seulement à l'intérieur d'un Etat membre?
- b) entre un Etat membre et des Etats tiers?
- c) entre des Etats membres?

IV. *Au cas où, estimant que l'article 85, § 1, n'est pas applicable, vous ne notifiez l'accord, la décision ou la pratique concertée qu'à toutes fins utiles, prière d'exposer en annexe les faits et les motifs pertinents d'où résulte à votre avis la non-applicabilité de l'article 85, § 1er.*

V. Exposer en tout cas dans quelle mesure:

1. l'accord, la décision ou la pratique concertée contribue

— à améliorer la production ou la distribution ou

— à promouvoir le progrès technique ou économique;

-
2. les consommateurs tirent une partie équitable du profit résultant de cette amélioration ou de ce progrès;

-
3. l'accord, la décision ou la pratique concertée est indispensable pour atteindre les objectifs indiqués au point 1;

et

-
4. l'accord, la décision ou la pratique concertée n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.
-

VI. Préciser si, et le cas échéant sur quels points, vous complétez la justification.

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus et dans les annexes jointes sont conformes aux faits. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 17.

....., le

Signatures:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Accusé de réception

(Le présent imprimé sera retourné à l'adresse sus-indiquée s'il est rempli en un exemplaire par le demandeur)

Votre notification du relative à:

a) Participants:

1.
2. entre autres

(Il n'est pas nécessaire d'indiquer les autres entreprises participant à l'entente)

b) Objet

.....

.....

(courte description de la restriction de concurrence)

a été reçue le

et enregistrée sous le n° IV A

Prière de rappeler le numéro sus-indiqué dans toute la correspondance.

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements économiques dans le département de la Guadeloupe, les républiques du Tchad, Malgache et Centrafricaine, les territoires du Rwanda et du Burundi, et le département des Oasis (Sahara)

La proposition de financement par le Fonds européen de développement de huit projets de caractère économique, présentés par la République française (pour le département de la Guadeloupe), les Républiques du Tchad, Malgache et Centrafricaine, les territoires du Rwanda et du Burundi, et la République française (pour le département des Oasis — Sahara), qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, a été réputée approuvée aux dates suivantes:

Le 6 avril 1962:

Dans le département de la Guadeloupe:

Projet n° 12.26.102: Extension du port de Pointe-à-Pitre (n° d'attente F/GD/05/61) pour un montant en engagement provisoire de 16.000.000 NF (équivalent à environ 3.241.000 unités de compte).

Dans la république du Tchad:

Projet n° 12.23.404: Route Fort-Lamy—Massaguet (n° d'attente F/TC/14/61) pour un montant en engagement provisoire de 290.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.175.000 unités de compte).

Le 9 avril 1962:

Dans la République malgache:

Projet n° 12.24.115: Route nationale 4 — Section Majunga—Kamoro (n° d'attente F/MA/41/60) pour un montant en engagement provisoire de 130.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 527.000 unités de compte).

Projet n° 12.24.116: Ponts sur la Sakeny et l'Ihosi (n° d'attente F/MA/71-74/60) pour un montant en engagement provisoire de 200.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 810.000 unités de compte).

Le 13 avril 1962:

Dans la République centrafricaine:

Projet n° 12.23.307: Ponts sur pistes rurales (n° d'attente F/OC/22/61) pour un montant en engagement provisoire de 270.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.094.000 unités de compte).

Dans les territoires du Rwanda et du Burundi:

Projet n° 12.12.009: Route Muramvya — Kitega (n° d'attente B/RU/24a/61) pour un montant en engagement provisoire de 65.000.000 de fr. R.B. (équivalent à environ 1.300.000 unités de compte).

Projet n° 12.12.010: Achat de matériel routier et études routières, axe A (n° d'attente B/RU/24c-d/61) pour un montant en engagement provisoire de 17.500.000 fr. R.B. (équivalent à environ 350.000 unités de compte).

Dans le département des Oasis (Sahara):

Projet n° 12.27.201: Palmeraies de l'oued Rhir (n° d'attente F/SA/07/61) pour un montant en engagement provisoire de 12.000.000 NF (équivalent à environ 2.431.000 unités de compte).

Modificatif à l'appel d'offres n° 169

L'avis d'appel d'offres n° 169

pour un appel d'offres lancé par le territoire des Comores publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 (page 52) du 15 janvier 1962 et modifié, par publication, dans le n° 23 du *Journal officiel des Communautés européennes* du 3 avril 1962 (page 727)

concernant:

Electrification des villes de Moroni (Grande-Comore) et Mutsamudu (Anjouan) dans l'archipel des Comores, en trois lots

est modifié comme suit (modification en italiques):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur des travaux publics des Comores à Dzaoudzi-Mayotte (Comores) avant le 15 mai 1962 à 12 heures, heure locale (9 h G.M.T.) ou y être déposées contre reçu. L'ouverture des soumissions aura lieu le 15 mai 1962 à 15 heures, heure locale (12 h G.M.T.) à Dzaoudzi (Comores).

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 199

L'avis d'appel d'offres n° 199

pour un appel d'offres lancé par la République somalienne, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 (page 1048) du 26 avril 1962

concernant:

Fourniture de 70 diverses motopompes et 70 réservoirs métalliques

est modifié comme suit (modification en italiques):

Les offres, en langue italienne, doivent parvenir par pli recommandé adressé à: Segreteria del Dipartimento LL.PP. del Ministero LL.PP. e Comunicazioni della Repubblica Somala à Mogadiscio, au plus tard à 10 heures, heure locale (7 h G.M.T.) du 7 *juillet 1962* ou y être déposées avant la date et l'heure fixées pour leur ouverture qui aura lieu le 8 *juillet 1962* à 10 heures, heure locale (7 h G.M.T.) auprès du Ministère des Travaux Publics et des Communications du Gouvernement de la Somalie à Mogadiscio (Somalie).

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1962-1963

DÉCISION N° 53-62

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administra-
tives de la Communauté pour l'exercice financier 1962-1963**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu les articles 1, 4 et 6 de l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférent,

vu le commun accord réalisé entre la Commission des présidents et les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément aux arrêtés ci-dessus concernant les parties séparées de l'état prévisionnel relatives aux institutions communes,

vu les décisions de la Commission des présidents en date du 25 octobre 1961 et du 30 mars 1962 déterminant le nombre des agents des institutions de la Communauté, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions,

DÉCIDENT:

d'arrêter à 15.771.579 unités de compte A.M.E. l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, ce montant se décomposant comme suit:

HAUTE AUTORITÉ**CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES**

Article 10 — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	207 500,—	
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	7 049 400,—	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	154 000,—	
<i>Total du chapitre I</i>		7 410 900,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	478 520,—	
Article 21 — Dépenses d'équipement	132 800,—	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	518 500,—	
Article 23 — Dépenses de publication	220 000,—	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	1 370 800,—	
Article 25 — Frais de représentation et indemnités de fonction	52 000,—	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues au présent chapitre	10 000,—	
<i>Total du chapitre II</i>		2 782 620,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	—	
Article 31 — Commissaire aux comptes	—	
Article 32 — Œuvres sociales	444 400,—	
Article 33 — Contributions diverses	94 000,—	
<i>Total du chapitre III</i>		538 400,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES DES SERVICES COMMUNS

Article 40 — Dépenses des services communs	2 140 746,—	
<i>Total du chapitre IV</i>		2 140 746,—

CHAPITRE V — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 51 — Exposition universelle de Bruxelles	—	
Article 52 — Frais d'achat et d'aménagement des immeubles . .	—	
Article 53 — Exposition internationale de Turin	—	
<i>Total du chapitre V</i>		—

Total des dépenses de la Haute Autorité	12 872 666,—
Recettes diverses	— 340 100,—

Montant total des dépenses de la Haute Autorité à couvrir par le prélèvement	12 532 566,—
---	---------------------

**CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNES
ET DES CONSEILS**

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Total des dépenses prévues au budget après déduction des recettes figurant à l'annexe I de la présente décision . . .	5.002.720,—
Dont $\frac{1}{3}$ à la charge de la C.E.C.A.	1.667.573,—

CONSEILS

Total des dépenses prévues au budget après déduction des recettes figurant à l'annexe II de la présente décision . . .	4.035.560,—
Dépenses à charge de la C.E.C.A. compte tenu des dépenses propres aux trois Communautés	1.166.940,—

COUR DE JUSTICE

Total des dépenses prévues au budget après déduction des recettes figurant à l'annexe III de la présente décision . . .	1.102.500,—
Dépenses à charge de la C.E.C.A.	404.500,—

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission des présidents à Luxembourg le 30 mars 1962.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

ANNEXE I

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

CHAPITRE I — FRAIS POUR LES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE

Article 100 — Représentants à l'Assemblée	767 000,—	
<i>Total du chapitre I</i>		767 000,—

CHAPITRE II — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Article 200 — Personnel occupant un emploi permanent . . .	2 214 000,—	
Article 210 — Allocations et indemnités diverses	14 500,—	
Article 220 — Personnel auxiliaire et heures supplémentaires .	226 000,—	
<i>Total du chapitre II</i>		2 454 500,—

CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Article 300 — Dépenses relatives aux immeubles	197 000,—	
Article 310 — Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	60 000,—	
Article 320 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	196 500,—	
Article 330 — Matériel de transport	17 200,—	
Article 340 — Dépenses de publication et de vulgarisation . . .	255 000,—	
Article 350 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et des mutations	48 000,—	
Article 360 — Frais de mission et de déplacement	311 000,—	
Article 370 — Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	5 000,—	
Article 380 — Frais de réception et de représentation	22 000,—	
Article 390 — Dépenses de service social	2 400,—	
<i>Total du chapitre III</i>		1 114 100,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS
(QUOTE-PART DE L'ASSEMBLÉE)

Article 440 — Services communs	200 000,—	
<i>Total du chapitre IV</i>		200 000,—

CHAPITRE V — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Article 500 — Dépenses d'équipement	7 500,—	
Article 510 — Achat ou construction d'immeubles	—	
<i>Total du chapitre V</i>		7 500,—

CHAPITRE VI — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article 600 — Aides, subventions et participations 164 120,—

Total du chapitre VI 164 120,—

CHAPITRE VIII — DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS

Article 800 — Dépenses imprévues 4 000,—

Total du chapitre VIII 4 000,—

CHAPITRE SPÉCIAL — DÉPENSES POUR LA POURSUITE ET L'EXTENSION DES RELATIONS QUE L'A.P.E. ENTRETIENT AVEC LES PARLEMENTS DES PAYS D'OUTRE-MER ASSOCIÉS

300 000,—

Total du chapitre spécial 300 000,—

Total des dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne 5 011 220,—

Recettes diverses — 8 500,—

Montant total des dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne à répartir entre les trois Communautés:

5 002 720,—

ANNEXE II

CONSEILS

CHAPITRE II — PERSONNEL

Article 20 — Personnel occupant un emploi permanent	1 788 180,—	
Article 21 — Couverture des risques d'accident et de maladie	26 480,—	
Article 22 — Allocations et indemnités diverses	17 240,—	
Article 23 — Personnel auxiliaire	23 500,—	
Article 24 — Heures supplémentaires	17 500,—	
<i>Total du chapitre II</i>		1 872 900,—

CHAPITRE III — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS,
À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article 30 — Frais de voyage	1 460,—	
Article 31 — Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	29 320,—	
Article 32 — Frais de déménagement	15 000,—	
Article 33 — Indemnités journalières temporaires	15 200,—	
<i>Total du chapitre III</i>		60 980,—

CHAPITRE IV — IMMEUBLES

Article 40 — Loyers	179 300,—	
Article 41 — Assurances	2 480,—	
Article 42 — Eau, gaz; électricité, chauffage	23 000,—	
Article 43 — Nettoyage et entretien	40 200,—	
Article 44 — Aménagement des locaux	28 000,—	
Article 45 — Autres dépenses courantes	5 800,—	
<i>Total du chapitre IV</i>		278 780,—

CHAPITRE V — MOBILIER, MATÉRIEL, INSTALLATIONS TECHNIQUES:
ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Article 50 — Machines de bureau: renouvellement	8 480,—	
Article 51 — Mobilier: renouvellement	800,—	
Article 52 — Matériel et installations techniques: renouvellement	12 300,—	
Article 53 — Matériel de transport: renouvellement	2 000,—	
Article 54 — Locations	2 800,—	
Article 55 — Entretien, utilisation et réparation	18 320,—	
<i>Total du chapitre V</i>		44 700,—

CHAPITRE VI — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Article 60 — Papeterie et fournitures	65 000,—	
Article 61 — Affranchissement, télécommunications et frais de port	64 000,—	
Article 62 — Dépenses diverses de fonctionnement	19 400,—	
<i>Total du chapitre VI</i>		148 400,—

CHAPITRE VII — DÉPENSES DE REPRÉSENTATION ET POUR RÉCEPTIONS

Article 70 — Frais de réception et de représentation	13 000,—	
<i>Total du chapitre VII</i>		13 000,—

CHAPITRE VIII — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article 80 — Frais de mission et de déplacement	100 560,—	
<i>Total du chapitre VIII</i>		100 560,—

CHAPITRE IX — FRAIS DE RÉUNIONS, CONVOCATIONS, STAGES

Article 90 — Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations	260 000,—	
Article 92 — Stages	—	
Article 93 — Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	2 000,—	
<i>Total du chapitre IX</i>		262 000,—

CHAPITRE X — DÉPENSES DE PUBLICATIONS ET DE VULGARISATION

Article 100 — Publications	20 000,—	
Article 101 — Journal officiel	75 000,—	
Article 102 — Dépenses de vulgarisation	—	
<i>Total du chapitre X</i>		95 000,—

CHAPITRE XI — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article 110 — Secours extraordinaires	2 000,—	
Article 111 — Foyers et cercles de personnel	500,—	
Article 112 — Mess et cantines	1 000,—	
Article 113 — Dispensaires	2 500,—	
Article 114 — Autres interventions	1 000,—	
<i>Total du chapitre XI</i>		7 000,—

CHAPITRE XII — DÉPENSES DE PREMIÈRE INSTALLATION ET D'ÉQUIPEMENT

Article 120 — Machines de bureau	2 840,—
Article 121 — Mobilier	9 880,—
Article 122 — Matériel et installations techniques	21 280,—
Article 123 — Matériel de transport	—
Article 124 — Fonds de bibliothèque	—

Total du chapitre XII 34 000,—

CHAPITRE XVIII — DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES

20 000,—

Total du chapitre XVIII 20 000,—

CHAPITRE XIX — COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

710 740,—

Total du chapitre XIX 710 740,—

CHAPITRE XX — COMMISSION DE CONTRÔLE

122 000,—

Total du chapitre XX 122 000,—

CHAPITRE XXV — AUTRES DÉPENSES COMMUNES

Article 253 — Participation du secrétariat aux dépenses des services d'autres institutions	223 500,—
--	-----------

Total du chapitre XXV 223 500,—

CHAPITRE XXVI — COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA C.E.C.A.

54 000,—

Total du chapitre XXVI 54 000,—

Total des dépenses des Conseils 4 047 560,—

Recettes diverses — 12 000,—

Montant total des dépenses des Conseils à répartir entre les trois Communautés

4 035 560,—

ANNEXE III

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR

Article 100 — Membres de la Cour	163 600,—	
<i>Total du chapitre I</i>		163 600,—

CHAPITRE II — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Article 200 — Personnel occupant un emploi permanent . . .	570 800,—	
Article 210 — Allocations et indemnités diverses	6 000,—	
Article 220 — Personnel auxiliaire et heures supplémentaires .	48 000,—	
<i>Total du chapitre II</i>		624 800,—

CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Article 300 — Dépenses relatives aux immeubles	50 800,—	
Article 310 — Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	10 400,—	
Article 320 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	44 700,—	
Article 330 — Matériel de transport	27 400,—	
Article 340 — Dépenses de publications	54 000,—	
Article 350 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	26 000,—	
Article 360 — Frais de mission et de déplacement	13 800,—	
Article 370 — Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	13 000,—	
Article 380 — Frais de réception et de représentation	2 000,—	
Article 390 — Dépenses de service social	3 500,—	
<i>Total du chapitre III</i>		245 600,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS

Article 410 — Commissaire aux comptes C.E.C.A.	p.m.	
Article 430 — Commission de contrôle	p.m.	
Article 450 — École européenne	p.m.	

Total du chapitre IV p.m

CHAPITRE V — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Article 500 — Dépenses d'équipement	12 000,—	
Article 510 — Achat ou construction d'immeubles	p.m.	
Total du chapitre V		12 000,—

CHAPITRE VIII — DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS

Article 800 — Dépenses non spécialement prévues aux chapitres précédents	10 000,—	
Total du chapitre VIII		10 000,—

CHAPITRE SPÉCIAL — DÉPENSES À LA CHARGE DE LA C.E.C.A.

Article 900 — Commission des présidents	34 000,—	
Article 901 — Dépenses concernant les anciens membres de la Cour C.E.C.A.	19 500,—	
Article 902 — Caisse de pension C.E.C.A.	2 000,—	
Total du chapitre spécial		55 500,—

Total des dépenses de la Cour de justice	1 111 500,—
---	--------------------

Recettes diverses	— 9 000,—
-------------------	-----------

Montant total des dépenses de la Cour de justice à répartir entre les trois Communautés	1 102 500,—
--	--------------------

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**STATISTIQUE DES SALAIRES 1960
CHARGES SALARIALES ET REVENUS RÉELS 1954—1960
C.E.C.A.**

Série «Statistiques sociales» — n° 1/1962

Cette publication porte sur les résultats de l'enquête 1960 relative aux salaires des ouvriers de la C.E.C.A. Elle comprend aussi une analyse de l'évolution des charges salariales des entreprises et des revenus réels des ouvriers de 1954 à 1960.

L'ouvrage comprend 140 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (NF 7,50) par numéro.

Dans la même série ont déjà été publiés:

- n° 1 — 1960:** Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2 — 1960:** Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3 — 1960:** Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959
- n° 1 — 1961:** Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2 — 1961:** La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3 — 1961:** Coût de la main-d'œuvre C.E.E. — 1959

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.